

**Décision Individuelle n°2022 - 0114 du 28 AVR. 2022**  
**portant autorisation de circulation sur pistes**  
**réglementées en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

**Vu la demande reçue par mail de Madame Sandra LAURENS, secrétaire de l'association Vertical Void, en date du 23 avril 2022,**

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que le projet décrit dans la demande, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

L'association **Vertical Void**, représentée par son président **Monsieur RAIMBAULT Joffrey**, dont le siège social est situé [redacted] est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

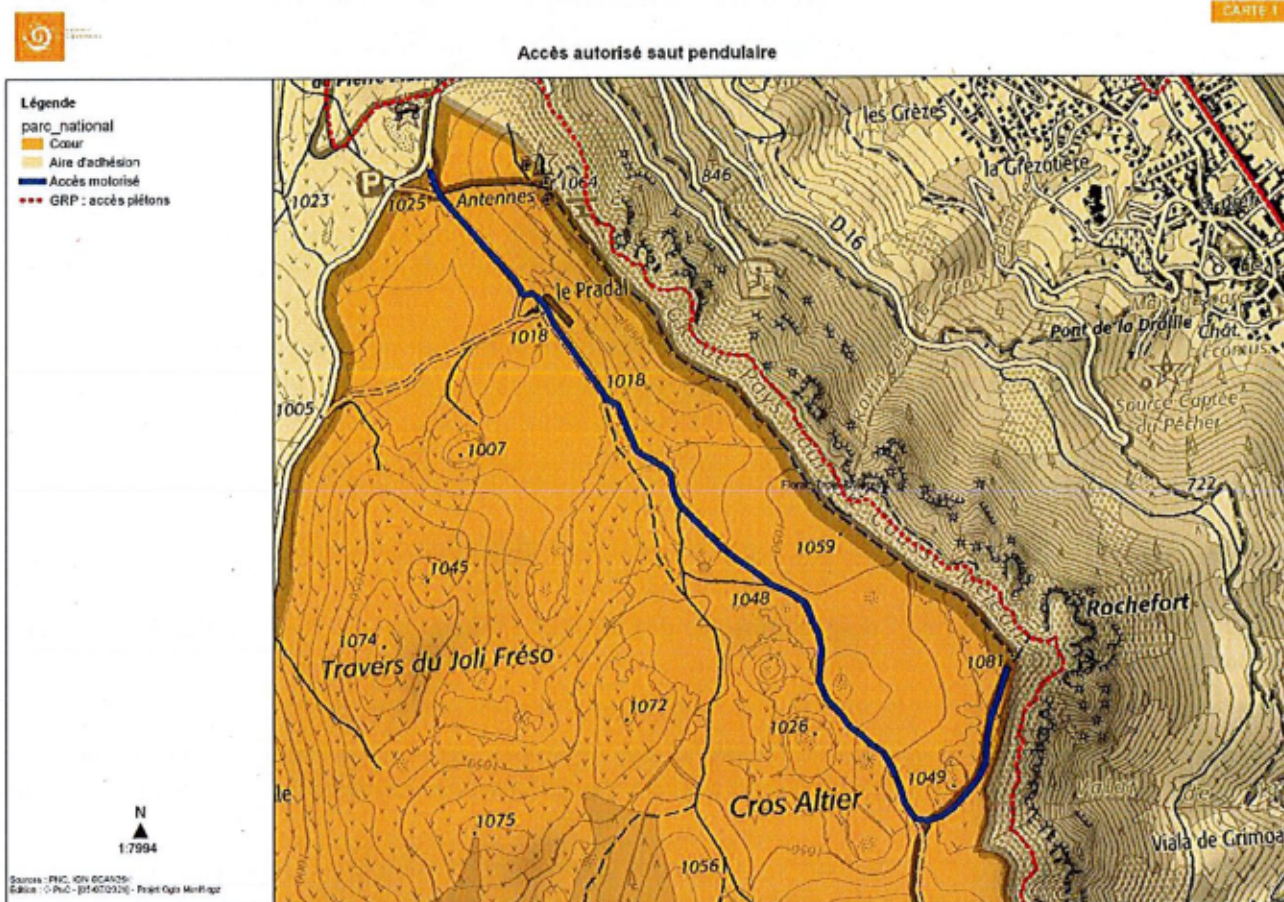
**1-2 Objet de l'autorisation**

- o Nature du projet : transport du matériel nécessaire à l'installation d'un saut pendulaire sur le site du Rocher de Rochefort
- o Secteur concerné : commune de Florac-Trois-Rivières
- o Dates : du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2022

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire respecte **strictement** la portion concernée par l'autorisation : route qui part de la RD16 jusqu'au Pradal et qui continue en piste jusqu'à la Bastide (voir carte ci-dessous).



2-2 le véhicule utilisé est une **Renault Clio** de couleur **blanche**, avec remorque, immatriculée [REDACTÉ] conduit par **Monsieur Axel GASC** ;

2-3 l'autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne ;

2-4 la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et les véhicules ne doivent **pas être stationnés en espaces naturels**.

2-5 le public participant au saut pendulaire **doit accéder à pied** au Rocher de Rochefort, par le **nouveau sentier (balisage jaune et rouge)**, GRP passant sous les corniches, afin d'éviter le site du Pradal.

### Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

### Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Florac-Trois-Rivières
  - Gendarmerie Nationale
  - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)  
Dossier SAS n°2022-1863